



SYNDICAT cgt

du Conseil Départemental
11 rue François Chénieux CS
87031 LIMOGES CEDEX 1

Permanence chaque jeudi toute la journée

Tél : 05.44.00.11.95 – Fax : 05.44.00.14.55

cgt@haute-vienne.fr Blog : cgt-cd87

FLASH INFO cgt N°6

PETIT RAPPEL sur L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Cela va faire la troisième année que nous sommes évalués par le biais de l'entretien professionnel. Lors des rencontres que nous avons organisées cette année dans les différents services du Conseil Départemental, nous nous sommes rendus compte que l'esprit de l'entretien professionnel était dans certain cas encore galvaudé.

Nous vous proposons donc un petit rappel sur les différentes étapes à respecter dans la conduite de votre entretien professionnel.

L'évaluateur :

L'entretien professionnel doit être conduit annuellement, **par le supérieur hiérarchique direct**. Il est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent au cours de l'année de référence. Il est le seul à pouvoir conduire l'entretien sous peine d'irrégularité de la procédure.

La date de l'évaluation :

La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct.

La convocation pour l'entretien professionnel :

L'agent sera convoqué dans un délai minimum de 8 jours. Avec la convocation, le supérieur hiérarchique direct doit joindre obligatoirement la fiche de poste du fonctionnaire évalué ainsi que la fiche d'entretien servant de base au compte rendu. La seule partie pré rempli du document support et seulement celle-ci est la fiche où sont déclinés les objectifs individuels à atteindre pour l'année N+1 et l'analyse des résultats du fonctionnaire évalué sur l'année en cours.

Le déroulé de l'entretien professionnel :

Les critères d'évaluation à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumée.

C'est au moment de l'entretien, lors de la discussion et des échanges, que le compte-rendu sera complété. Il fera état, le cas échéant, des points de convergence comme de divergence. L'agent est invité à formuler, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien professionnel se poursuit par la rédaction de l'appréciation générale littéraire ou compte-rendu. Il est rédigé et signé par le supérieur hiérarchique direct.

La notification du compte rendu :

Le compte-rendu est notifié au fonctionnaire dans un délai maximum de quinze jours. L'agent le signe et le retourne à son supérieur hiérarchique direct.

La signature de l'agent atteste uniquement qu'il en a pris connaissance et ne présume pas de son accord, sa signature ne fait pas obstacle à ce que celui-ci formule une demande de révision.

Il est ensuite visé par l'autorité territoriale et versé au dossier individuel de l'agent.

Les délais et recours

1/ En cas de désaccord, l'autorité territoriale peut être saisie par l'agent d'une demande préalable de révision. *Cette demande de révision est exercée dans un délai de quinze jours francs après la notification du compte rendu de l'entretien. Elle constitue un préalable obligatoire à une éventuelle saisine de la CAP.*

2/ En retour de cette saisie, l'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande de révision émise par l'agent. L'absence de réponse doit être considérée comme un rejet de la demande.

3/ Le fonctionnaire peut alors décider de *poursuivre la procédure en saisissant la CAP dans un délai d'un mois à compter de la réponse ou de la décision de rejet de la demande de révision.*

4/ Ensuite, à compter de la notification définitive après la C.A.P. de l'entretien professionnel, l'agent dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Les conséquences de l'entretien professionnel :

Comme le précise le premier alinéa de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, l'entretien professionnel permet d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires notamment pour être prise en compte dans le cadre de la promotion interne (article 39), de l'avancement de grade (article 79). Il est versé dans votre dossier individuel.

Conclusion :

Ne perdez pas de vue que l'entretien professionnel devrait se définir comme étant un moment d'échanges et de dialogue privilégié entre vous et votre hiérarchie pour permettre ainsi d'établir et d'apprécier rétrospectivement votre valeur professionnelle. La durée moyenne d'un bon entretien doit se situer aux alentours de 45 minutes.

L'entretien professionnel est une étape essentielle tout au long de votre carrière.

Si vous deviez rencontrer des difficultés, nous pouvons vous aider à utiliser les voies et délais de recours tout au long de la procédure. Ceci jusqu'au Tribunal administratif. N'hésitez pas à nous solliciter.



BULLETIN DE CONTACT ET DE SYNDICALISATION

Nom : Prénom.....
Adresse :
Code Postal : Ville :
Garde :Echelon :
Service :
Tél :Email :
Bulletin à renvoyer au : Syndicat CGT du Conseil Général de la Haute-Vienne

11 rue François Chénieux
87031 LIMOGES Cedex 1

Secrétariat:05 44 00 11 95 Email:cgt@haute-vienne.fr Blog :cgt-cd87

Pour un agent qui gagne 1800 € brut le coût mensuel de l'adhésion est d'environ 5 euros après déduction fiscale. Si vous n'êtes pas imposable vous bénéficierez d'un crédit d'impôt remboursable.

